



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le 15 décembre 2025

Division des personnels enseignants du 1er degré public

Affaire suivie par :

Aurélie Lemyre

Cheffe de Division

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services départementaux
De l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine

Nicolas Porrot

Chef du pôle remplacement

T 02 99 25 10 51

Ce.35div1temp@ac-rennes.fr

1 Quai Dujardin - CS 73145

35031 RENNES Cedex

À

Mesdames et Messieurs
Les Instituteurs et Professeurs des Écoles
(Pour attribution)

Mesdames les Inspectrices et Messieurs
Les Inspecteurs en charge du 1^{er} degré
Et de l'ASH 1^{er} et 2nd degrés
(Pour information)

Objet : travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré public d'Ille-et-Vilaine, année scolaire 2026-2027.

Références :

- ↳ Code général de la Fonction Publique – articles L612-1 à L612-11
- ↳ Code général de la Fonction Publique – articles L123-8
- ↳ Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- ↳ Circulaire n° 2016-165 du 08 novembre 2016, relative à l'organisation du temps scolaire dans le 1^{er} degré et à l'encadrement des activités périscolaires.
- ↳ Circulaire NOR TFPF2321792C du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires.
- ↳ Circulaire académique du 12 novembre 2025 – Demande de retraite et de retraite progressive

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cette note concerne :

- Les personnels exerçant à temps partiel et souhaitant renouveler leur temps partiel pour l'année scolaire 2026-2027
- Les personnels exerçant à temps partiel et souhaitant réintégrer à temps complet pour l'année scolaire 2026-2027
- Les personnels travaillant à temps complet et souhaitant exercer à temps partiel pour l'année scolaire 2026-2027
- Les fonctionnaires stagiaires titularisés au 1^{er} septembre 2026
- Les agents souhaitant demander une retraite progressive

I.1 Durée de l'exercice

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire et doit être renouvelée chaque année.

En ce qui concerne les demandes d'exercice à temps partiel formulées en cours d'année scolaire, seuls les temps partiels de droit consécutifs à un congé maternité, un congé d'adoption, un congé parental ou un

congé de paternité sont accordés automatiquement. La demande doit être présentée au moins deux mois avant la date de début effective du temps partiel. Les autres demandes effectuées ne seront examinées que pour des motifs graves ou en cas de situation imprévisible lors de la campagne annuelle.

Les demandes de temps partiels de droit « pour élever un enfant de moins de trois ans » adressées en cours d'année scolaire concernant un enfant né avant la rentrée de septembre et ne faisant pas directement suite à un congé maternité, un congé d'adoption, un congé parental ou un congé de paternité seront traitées en tenant compte de la complexité de la constitution des services partagés.

I.2 Rémunération

Conformément aux dispositions prévues à l'article L612-5 du code général de la fonction publique, la rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service sur la base de 24 heures par semaine.

En cas de congé maternité, de congé d'adoption ou de congé de paternité, le temps partiel est automatiquement suspendu. Pendant cette période, les agents perçoivent une rémunération à temps plein.

I.3 Avancement

Pour la détermination des droits à l'avancement et à promotion, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps complet.

I.4 Droits à pension

Le temps partiel est compté comme du temps plein quelle que soit la quotité de travail :

- Pour la constitution du droit à pension
- Pour la durée d'assurance
- Pour le calcul de la décote, cependant, pour le calcul de la surcote, le temps partiel est pris en compte au prorata du temps effectivement travaillé.

S'agissant de la liquidation du droit à pension (durée de service et de bonification), le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement travaillée à moins que les agents n'optent pour la surcotisation qui permet une prise en compte des périodes concernées à hauteur du temps plein selon les conditions précisées dans le point IV.

I.5 Organisation des temps partiels

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel **est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service.**

Dans le cadre des temps partiels hebdomadaires, les agents peuvent formuler une préférence concernant le(s) jour(s) non travaillé(s). Toutefois, l'attribution du temps partiel n'implique aucune garantie quant au respect de ces souhaits. L'organisation du service et la répartition des horaires, y compris la quotité, demeurent subordonnées aux nécessités de service et ne constituent pas un droit.

I.6 Temps partiel et mouvements inter et intra départementaux

Les demandes de temps partiel, de droit comme sur autorisation, des personnels participant aux mouvements inter et intra départementaux 2026, seront examinées en fonction des postes obtenus et pourront faire l'objet d'une délégation ou d'un refus en cas d'incompatibilité telle qu'énoncée en II.4.

Bien que les résultats du mouvement intra-départemental puissent influencer l'octroi d'un temps partiel, ces deux démarches restent indépendantes et relèvent de calendriers de gestion distincts.

En cas de mutation dans le cadre du mouvement inter-départemental, la demande de temps partiel devra être adressée au département d'accueil.

I.7 Modalités de refus d'exercice à temps partiels et de proposition d'une autre quotité hebdomadaire

Les demandes d'exercice à temps partiel sur autorisation peuvent être refusées dès lors qu'un temps partiel empêcherait la continuité du service d'enseignement.

Par ailleurs, d'autres quotités hebdomadaires pourront être proposées afin de répondre au mieux aux contraintes de fonctionnement notamment en ce qui concerne les services partagés, que ce soit pour les temps partiels de droit ou pour les temps partiels sur autorisation.

Dans ces deux cas de figure, les agents seront reçus en entretien par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale dont ils dépendent.

II – CONDITIONS D'OCTROI ET MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

II.1 Conditions d'octroi du temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit au fonctionnaire dans les cas suivants :

- À l'occasion d'une naissance ou d'une adoption jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il cesse automatiquement aux trois ans de l'enfant : si cet anniversaire intervient en cours d'année scolaire, l'intéressé peut solliciter le maintien à temps partiel sur autorisation selon la même quotité pour finir l'année scolaire. Il convient de joindre **l'extrait d'acte de naissance ou le jugement d'adoption**.
- Au fonctionnaire handicapé relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article 323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de **l'attestation de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé en cours de validité**.
- Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap, d'une maladie grave ou victime d'un accident nécessitant la présence d'une tierce personne. Ce droit est subordonné à la production d'un **certificat médical stipulant clairement la nécessité de la présence d'une tierce personne pour soins**.

II.2 Conditions d'octroi du temps partiel sur autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation donneront lieu à un examen individuel attentif eu égard, notamment à l'intérêt des élèves (notamment par la continuité de fonctionnement du service d'enseignement), ainsi qu'à la situation prévisionnelle de couverture des postes à la prochaine rentrée.

Elles seront étudiées prioritairement à la lumière de certaines situations, telles que l'exercice d'un mandat d'élu, l'âge des enfants, la fin de carrière et les raisons médicales liées à la situation de l'enseignant, à celle du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant et ne relevant pas du temps partiel de droit.

Afin de permettre cet examen particulier, **les motifs devront être explicitement exposés dans l'encart prévu à cet effet sur l'application Colibris**. Vous pourrez joindre des documents appuyant votre demande.

Pour les **demandes relevant d'une situation médicale dans le cadre d'un TP sur autorisation**, vous devrez transmettre votre dossier papier sous pli confidentiel au Service Médical Académique, Rectorat de Rennes 96 rue d'Antrain CS 10503 - 35705 RENNES Cedex 7 à l'attention du médecin conseiller technique dans les meilleurs délais et avant la fin de la campagne de demande de TP fixée au 31 mars 2026.

Ce dossier devra être constitué du formulaire joint à cette note « Transmission d'un justificatif au Service Médical Académique », d'une lettre rédigée par vos soins, d'un certificat médical détaillant la pathologie et l'état de santé global de la personne pour laquelle le TP est sollicité ainsi que le ou les dernier(s) compte(s) rendu(s) en date du ou des spécialiste(s) selon la pathologie.

Les agents qui effectuent une demande liée à un cumul d'activité devront impérativement compléter le formulaire dédié se trouvant sur Toutatice > ressources administratives > service émetteur « DSDEN 35 » > DIPER .

II.3 Modalités d'exercice (Cf. annexe 1 tableau synoptique)

En application du Décret de 1982 modifié, l'autorisation porte sur un service dont la durée est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de journées hebdomadaires correspondant à une quotité de travail qui sera calculée en fonction des jours travaillés.

Ainsi, pour les écoles à un **rythme de quatre jours** le service peut être réduit d'une journée minimum (75%) à deux journées maximum (50%).

Pour les écoles à un **rythme de quatre jours et demi** le service peut être réduit d'une journée minimum (variation autour d'un 75%) à deux journées plus la demi-journée du mercredi une semaine sur deux maximum (variation autour d'un 50%). Les quotités sont adaptées au vu des amplitudes horaires quotidiennes.

Les fonctions peuvent également être exercées selon une quotité de 80% dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service et / ou de la nécessité de service.

II.4 Cas particuliers liés à certains postes ou fonctions

Sont concernées les demandes pour les enseignants nommés sur les postes suivants (Cette liste n'est pas exhaustive) :

- Les postes de professeur des écoles maître formateur (PEMF)
- Les postes de déchargeants de maîtres formateurs
- Les postes de conseillers pédagogiques (CPC/CPD)
- Les postes de référents, C.D.O.E.A et postes auprès de la MDPH
- Les Classes à Horaire Aménagés Chorale et Musique
- Les dispositifs spécifiques de scolarisation des enfants de moins de 3 ans
- Les postes de titulaires remplaçants
- Les postes de direction

Ces fonctions sont difficilement compatibles avec une quotité de service inférieure à 100%. Aussi, en application de l'article 1-4 du Décret du 20 juillet 1982 :

- Dans le cadre d'une demande de temps partiel de droit, une délégation sur un poste compatible pourra être envisagée. Dans certaines situations, une quotité de temps partiel différente de celle initialement souhaitée par l'enseignant pourra être proposée lors d'un entretien avec l'IEN de circonscription.
- Dans le cadre d'une demande de temps partiel sur autorisation, aucun temps partiel ne sera autorisé pour les postes énumérés ci-dessus.

Cas particulier des postes de direction d'école sur temps partiel de droit :

L'affectation sur ce type de poste doit obligatoirement être assortie d'un temps de présence en classe de 50 % par semaine. Les directrices ou directeurs devront prendre l'engagement d'assurer l'intégralité des charges liées à leur fonction de direction (notamment présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres, organisation de l'aide personnalisée et des stages de remise à niveaux...). Les directeurs et directrices d'école qui seraient à temps partiel de droit et dont l'enfant atteindrait ses trois ans en cours d'année seront automatiquement réintégrés à temps complet à la date des trois ans de l'enfant.

Cas particulier des postes relevant de l'ASH 1^{er} et 2nd degrés :

Le bénéfice du temps partiel de droit peut être subordonné à une délégation provisoire dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, si l'emploi du temps de l'enseignant ne peut être établi sur la quotité d'exercice demandée.

II. 5 Enseignants en poste en ASH 2nd degré

La demande de réintégration à temps complet, de renouvellement de temps partiel et d'exercice à temps partiel doivent faire l'objet d'un avis du chef d'établissement avant le dépôt dans l'application Colibris. Le formulaire de demande d'avis du chef d'établissement est à demander à ce.35div1remp@ac-rennes.fr.

III – RETRAITE PROGRESSIVE ET TEMPS PARTIEL

La retraite progressive consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

Elle est ouverte sous réserve de réunir trois conditions :

1. Etre âgé d'au moins 60 ans
2. Disposer d'une durée d'assurance tous régimes de retraite égale à au moins 150 trimestres
3. Exercer son activité à temps partiel à titre définitif

L'employeur n'est pas tenu d'accorder le temps partiel demandé au motif que les conditions d'âge et de durée d'assurance sont remplies.

ATTENTION : la reprise à temps complet met définitivement fin au dispositif. La demande de retraite progressive devient caduque en cas de refus de temps partiel.

Le temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive est le temps partiel de droit commun de la fonction publique : temps partiel de droit (naissance, adoption, handicap...) ou le temps partiel sur autorisation (convenances personnelles). Le montant de la pension partielle servie est égal à la quotité non travaillée (Ex : pension partielle à 20 % pour un TP à 80 %).

Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

Dans ce cadre il vous appartient de cocher la case « *demande de retraite progressive* » sur Colibris.

Pour une information complète sur la retraite progressive, je vous invite à vous rapprocher du bureau des retraites – DRAT 1 – du rectorat (retraites@ac-rennes.fr). Toute modification de la quotité du TP doit être communiquée à la DRAT 1.

IV – MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE ET SURCOTISATION

Les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ne sont pas concernés par la surcotisation.

La possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, à un taux supérieur à celui prévu à l'article 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, est ouverte aux agents dans les cas suivants :

- Temps partiel sur autorisation
- Temps partiel de droit reconnu aux fonctionnaires handicapés (article L.323-3 du Code du travail)
- Temps partiel de droit pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave

La surcotisation ne peut augmenter la durée des services mentionnés à l'article L13 du Code des pensions civiles et militaires de retraite de plus de quatre trimestres. En conséquence :

- Pour les personnels travaillant à 75 %, la durée de surcotisation est limitée à 4 ans ;
- Pour ceux travaillant à 50 %, elle est limitée à 2 ans.

Cette limite est portée à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %.

Il n'est pas obligatoire de surcotiser pour la durée maximale. Cependant, **une fois l'option choisie, elle est irrévocable pour une durée de 1 an.**

V – CALENDRIER ET MODALITES DE DEPÔT DES DEMANDES (Y COMPRIS ENSEIGNANTS ASH 2ND DEGRE)

12 janvier 2026	Ouverture sur COLIBRIS de la campagne de temps partiel ARENA > Espace personnel > Colibris – Portail des démarches : accès agent 
Du 12 janvier au 31 mars (23h59)	Période de saisie des demandes
31 mars inclus	Date <u>limite</u> de saisie, de modification et de dépôt des pièces justificatives Traitement de la recevabilité des dossiers visible dans Colibris • Dossier complet / traité : transmission du dossier à l'autorité académique pour étude de la demande • Dossier incomplet / à compléter : demande de pièces ou informations complémentaires
Avril	Arbitrages de monsieur le DASEN
Fin avril – début mai	Entretiens avec les IEN pour les agents concernés
A compter du mois de mai	Notification des décisions
Courant juillet 2026	Envoi des informations relatives à l'organisation de votre service

Les demandes à **titre conditionnel** ou exprimant des conditions restrictives d'organisation de service **ne sont pas recevables.**

Après le 31 mars 2026, seules seront prises en compte par la Division des personnels enseignants du 1er degré public les demandes de temps partiel de droit dont les conditions n'étaient pas encore remplies à cette date (naissance, situation médicale...). Elles devront être transmises par messagerie à ce.35div1remp@ac-rennes.fr.

En cas de refus d'exercice à temps partiel après étude de la demande, entretien avec l'IEN et notification motivée, l'enseignant pourra déposer une demande de recours gracieux auprès de l'IA-DASEN et/ou éventuellement saisir la Commission Administrative Paritaire compétente.

Les arrêtés de temps partiels seront envoyés aux intéressés après les opérations de rentrée 2026.

Pour toute demande d'assistance concernant la connexion à l'application Colibris, il convient de s'adresser à la plateforme d'assistance informatique académique AMIGO accessible depuis toutatice.fr.

Il est de la responsabilité de chaque enseignant ayant saisi une demande de consulter régulièrement Colibris afin de suivre l'avancée du traitement de la demande.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Marc TEULIER

Annexes :

- Tableau synoptique Temps Partiels 2026-2027
- Guide Colibris
- Formulaire de transmission d'un justificatif au Service Médical Académique